



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le

[...]

[...]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 27 avril 2006, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée à l'encontre de la STIB pour la raison suivante.

A l'arrêt du bus 60 de la STIB devant l'Observatoire à Uccle, ainsi qu'aux arrêts de la ligne du tram 92, les horaires seraient indiqués prioritairement en néerlandais.

A la demande de renseignements de la CPCL, vous répondez que dans la région de Bruxelles-Capitale, les deux langues doivent obligatoirement être traitées sur un pied d'égalité et qu'un usage a été mis en application par la STIB, non pas pour la prépondérance de l'une ou l'autre langue, mais pour l'alternance des deux langues. La STIB s'est basée sur des précédents tels que les publications dans le Moniteur Belge et a pris les mesures qui lui semblaient pertinentes.

C'est ainsi que tous les arrêts du réseau sont répertoriés et numérotés, et les indications des horaires aux arrêts ont une prédominance française ou néerlandaise suivant le numéro pair ou impair de l'arrêt.

Des renseignements complémentaires ont été obtenus par téléphone auprès du service concerné. Celui-ci précise que la prédominance alternée de chacune des deux langues concerne exclusivement l'emplacement sur la plaque-horaire, alors que les renseignements, leur présentation et les caractères utilisés sont absolument toujours identiques.

*

*

*

Une ligne d'autobus de la STIB constitue un service décentralisé du gouvernement régional de Bruxelles-Capitale dont l'activité ne s'étend pas à tout le territoire de la région.

En application de l'article 33 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, lequel renvoie notamment à l'article 35, b et à l'article 18 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), un tel service doit rédiger en français et en néerlandais les avis et communications au public.

Cette obligation de bilinguisme s'applique donc aux indications de destinations et d'horaires mentionnées aux arrêts des autobus et trams du réseau de la STIB.

Selon la jurisprudence constante de la CPCL, les termes « en français et en néerlandais » doivent être interprétés dans le sens que tous les textes doivent être mentionnés intégralement et sur un pied de stricte égalité, ces derniers termes signifiant que leurs caractères sont les mêmes et que leur présentation est identique.

Dans le cas présent il ressort que la STIB a respecté l'obligation de bilinguisme et l'égalité des deux langues, et la CPCL considère la plainte comme étant recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Président,

[...]